



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
de la performance économique  
et environnementale des entreprises**

Paris, le

**31 JAN. 2025**

Dossier suivi par : Marc Fournier  
Adjoint  
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois  
SDFCB/SDFE/DGPE  
Réf. : DER\_NMFR\_12 (dossier 19158799)  
Tél. : 01 49 55 51 26  
Mèl. : marc.fournier@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval  
et bioéconomie

à

**Madame la directrice régionale de l'agriculture,  
de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne-  
Franche-Comté**

**Objet : dérogation aux normes dimensionnelles pour l'utilisation de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Mélèze hybride en raison de la pénurie pour les chantiers subventionnés et des conditions climatiques avant la campagne de plantation 2023-2024.**

Dans le cadre de la planification écologique et du rapport « Objectif Forêt » visant à renouveler au moins 10 % de la forêt française et planter un milliard d'arbres sur une période de 10 ans, il est prévu de soutenir fortement les investissements forestiers pour la reconstitution, le renouvellement, l'amélioration et la régénération des forêts françaises face au changement climatique. Ce soutien dynamise les plantations forestières et se traduit d'ores et déjà par une demande supplémentaire de plants forestiers pour diverses essences.

Pour que les chantiers aidés par l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, l'instruction technique relative aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat fixe des exigences supplémentaires en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur-diamètre, par rapport à l'arrêté du 29 novembre 2003 (modifié) relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de MFR. Les arrêtés régionaux relatifs aux MFR fixent les normes dimensionnelles des MFR éligibles régionalement aux subventions de l'État pour des projets de boisement et de reboisement.

L'Instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 qui définit les critères dimensionnels des MFR éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2023-2024 fixe pour le Mélèze hybride et le Mélèze d'Europe le volume minimum des godets à 350 cm<sup>3</sup>. Une demande de dérogation de normes du Mélèze hybride (*Larix eurolepis*) éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée après plantation sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 19158799) par l'entreprise Naudet pour l'utilisation à la fin du printemps 2024 dans le département de la Nièvre de 10 000 plants en godet de 200 cm<sup>3</sup>.

Il convient que les demandes de dérogation soient réalisées avant la livraison des plants afin de pouvoir orienter le reboiseur confronté à une situation de pénurie de plants éligibles vers un choix mieux adapté.

A titre exceptionnel, il reste néanmoins possible, si la situation de pénurie est confirmée, qu'un avis préalable favorable en réponse à une demande réalisée pendant la campagne de plantation ait un effet rétroactif.

L'installation de plants en volume de motte plus réduit nécessite des soins particuliers dès la première saison de végétation afin d'assurer la survie vis-à-vis de la végétation concurrente. Néanmoins, dans les circonstances très particulières de la planification écologique qui ne permettent pas de retarder les chantiers, il est apparu pertinent, **en situation de pénurie de MFR**, de déroger aux normes qualitatives du dispositif d'aide **tout en respectant les normes de l'arrêté du 29 novembre 2003**.

### Mélèze hybride

Selon l'arrêté modifié du 29 novembre 2003, les plants de Mélèze d'Europe et de Mélèze hybride en godet ou en motte de 200 cm<sup>3</sup> sont de qualité loyale et marchande à condition que l'âge du plant soit inférieur à deux ans, pour les plants plus âgés le volume doit être au minimum de 350 cm<sup>3</sup>.

La situation de pénurie en plants de Mélèze d'Europe a justifié l'avis préalable DER\_NMFR\_08 du 22 avril 2024 favorable à une dérogation pendant la campagne 2023-24 permettant l'éligibilité des plants de Mélèze d'Europe en godet de 200 cm<sup>3</sup> respectant les normes définies dans l'arrêté modifié du 29 novembre 2003. Pour cette campagne 2023-2024, le verger des Barres a produit des graines de Mélèze hybride en quantité suffisante et les conditions climatiques estivales ont été favorables à la production de plants. L'avis préalable favorable accordé pour le Mélèze d'Europe pendant la campagne 2023-2024 ne peut pas être élargi au Mélèze hybride car, pour cette essence et cette campagne, la situation de pénurie de plants n'est pas avérée.

Ainsi, je vous fais part de mon avis pour la demande de dérogation de l'entreprise pépinière Naudet :

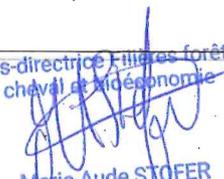
- **avis défavorable : utilisation pendant la campagne 2023-2024 de plants en motte ou en godet de 200 cm<sup>3</sup> âgés de deux ans au maximum pour le Mélèze hybride.**

Vous voudrez bien informer de cet avis vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent l'associer aux dossiers d'aide.

Je vous informe que les demandes de dérogations relatives aux normes après plantation ne seront plus étudiées à l'avenir. En effet, ces demandes doivent être déposées par les fournisseurs et donc avant la vente des plants.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

---

La sous-directrice Filières forêt bois,  
chêne et économie  
  
Marie-Aude STOFER